

**- RECOMMANDATION -**  
**RÉVISION, APPLICATION ET RÉPARTITION LIMITE DE CAPTURE GERMON DU SUD**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture du Germon du sud***  
(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

*NOTANT* que l'évaluation actualisée du stock réalisée en 1998 indique que la production de remplacement du stock de germon du sud est estimée à 28.200 t et que les actuels taux de capture semblent durables ;

*RECONNAISSANT* les besoins des Etats côtiers en développement qui souhaitent poursuivre le développement de leurs pêcheries dans leurs ZEE ;

*RECONNAISSANT ÉGALEMENT* les besoins des pays, Entités ou Entités de pêche opérant en eaux lointaines qui souhaitent conserver les pêcheries de thonidés dans l'Océan Atlantique ;

*NOTANT* cependant que des initiatives ont été prises pour discuter les critères d'allocation de quotas pour les ressources de thonidés de l'Atlantique, et ne souhaitant pas devancer les résultats de ces initiatives ;

*RECONNAISSANT* l'existence d'arrangements de coopération entre des pays qui exploitent le germon du sud, et souhaitant promouvoir une coopération de gestion plus étroite entre les pays, Entités ou Entités de pêche qui se livrent activement à la pêche de germon du sud dans l'Atlantique Sud ;

*DÉSIRANT* mettre en oeuvre des mesures efficaces de façon à limiter les prises de germon du sud à des niveaux soutenables;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 La limite totale des captures de germon réalisées dans l'Océan Atlantique au sud de 5°N soit établie à 28.200 MT pour 1999, ce qui correspond à la production de remplacement estimée actuelle de ce stock.
- 2 La limite des captures de germon du sud réalisées par les pays, Entités ou Entités de pêche, autres que la Communauté Européenne, qui se livrent activement à la pêche de germon du sud telle qu'elle a été définie dans la recommandation de 1997 sur la limite de capture de cette espèce, soit fixée à 27.200 t pour 1999 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- 3 Les pays, Entités et Entités de pêche visés au paragraphe 2 ci-dessus appliquent des systèmes efficaces de suivi des prises de germon du sud effectuées par leurs flottilles, qui soient capables de déterminer les prises totales de cette espèce par leurs flottilles dans un délai de deux mois après que ces captures auront été réalisées.
- 4 Ces pays, Entités et Entités de pêche visés au paragraphe 2 ci-dessus communiquent toutes les prises cumulées de germon du sud à une Partie contractante désignée qui pêche activement cette espèce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
- 5 La Partie contractante désignée enregistre ces prises cumulées et notifie tous les deux mois les niveaux cumulés de prise de germon du sud aux pays, Entités ou Entités pêchant activement, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT.
- 6 La Partie contractante désignée adresse une notification à tous les pays, Entités ou Entités de pêche visées au paragraphe 2 ci-dessus lorsque les prises cumulées de ces pays auront atteint 21.760 t, ce chiffre étant de 20 % inférieur à la limite de capture de 27.200 t.
- 7 Les pays, Entités et Entités de pêche visés au paragraphe 2 ci-dessus engagent immédiatement des discussions multilatérales lorsque les captures auront atteint le niveau d'alerte de 21.760 t, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total des captures de ces pays, Entités ou Entités de pêche ne dépasse la limite de capture de 27.200 t.
- 8 Les pays, Entités ou Entités de pêche visés au paragraphe 2 ci-dessus mettent en place immédiatement des mesures visant à arrêter la capture de germon du sud lorsque la limite établie à 27.200 t sera atteinte, de façon à garantir que cette limite ne soit pas dépassée.

- 9 Les pays, Entités ou Entités de pêche, autres que le Japon, qui ne pêchent pas activement le germon du sud, tels qu'ils sont définis dans la recommandation de 1997 sur la limite de capture du germon du sud, fassent l'objet d'une limite de capture annuelle n'excédant pas 110 % de leur capture moyenne de germon du sud réalisée pendant les années 1992-1996 dans l'Océan Atlantique au sud de 5°N. Cette disposition s'appliquera également à la Communauté Européenne.
- 10 Le Japon s'efforce de limiter sa capture totale de germon du sud à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique au sud de 5°N.
- 11 La limite de capture de germon du sud et autres mesures de gestion soient réexaminées et, le cas échéant, révisées lors de la réunion de 1999 de la Commission de l'ICCAT.